



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/839
S/1995/75
25 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 112 de l'ordre du jour
BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA
RÉPARTITION DES DÉPENSES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 24 janvier 1995, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la République fédérative de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de la position de la République fédérative de Yougoslavie concernant les lettres datées du 5 décembre 1994 qui vous ont été adressées par les Représentants permanents de la Croatie (A/C.5/49/48), de la Slovénie (A/C.5/49/46), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (A/C.5/49/47) et de la Bosnie-Herzégovine (A/C.5/49/49).

Les vues exprimées dans les lettres mentionnées plus haut, selon lesquelles la République fédérative de Yougoslavie est l'un des cinq États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, sont dépourvues de fondement juridique. Comme chacun sait, après la sécession de certaines parties de la Fédération yougoslave, la République fédérative a continué d'exister dans les relations internationales dans le cadre de frontières réduites, conformément aux dispositions pertinentes du droit international. Par conséquent, en attendant la conclusion d'un accord réglant les conséquences de la sécession des parties concernées, la République fédérative de Yougoslavie est propriétaire des avoirs que la République socialiste fédérative de Yougoslavie possède sur les territoires qui ont fait sécession.

Cette situation ne préjuge en aucune manière des droits que les parties sécessionnistes ont sur les avoirs publics de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Il faut encore que ces droits soient définis par l'accord qui réglera les conséquences de la sécession. La demande visant à utiliser une partie des avoirs de la République socialiste fédérative de Yougoslavie gelés dans les banques étrangères pour régler les dettes de la Fédération yougoslave, est donc pleinement conforme à la situation objective et juridique.

95-02174 (F) 250195 250195

/...

9502174

En maintenant qu'elle a continué d'assumer la personnalité juridique de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, la République fédérative de Yougoslavie n'a jamais prétendu être le seul État successeur de l'ancienne fédération yougoslave. C'est pourquoi elle participe activement aux négociations qui ont lieu sur la séparation des avoirs et des dettes de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans le cadre du Groupe de travail sur la succession de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Il est exact que certains avoirs gelés à la suite de l'entrée en vigueur des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie appartenaient à la République socialiste fédérative de Yougoslavie et font l'objet de négociations à Genève. Il est néanmoins tout aussi vrai qu'une partie des avoirs gelés appartient uniquement à des entreprises, banques et entités publiques de la République fédérative de Yougoslavie. C'est à ces fonds que nous avons fait allusion dans notre lettre du 20 octobre 1994 (A/C.5/49/23), dans laquelle nous demandions qu'ils soient utilisés pour régler la contribution de la République fédérative de Yougoslavie au budget de l'ONU.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 112 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC
